

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
POITOU-CHARENTES - AQUITAINE

ARRETE N° 107/97

portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques
du bassin d'Arcachon
et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime ;
- Vu le décret n°69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- Vu le décret n°90-94 modifié du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;



- Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié sur la taille marchande des coquillages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche des coquillages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1995 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 novembre 1996 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 27 janvier 1997 portant délégation de signature au directeur interrégional des Affaires maritimes Poitou Charentes-Aquitaine ;
- Vu les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 décembre 1996 ;
- Vu l'avis d'IFREMER du 13 février 1997 ;
- Sur proposition du directeur interrégional des Affaires maritimes Poitou Charentes-Aquitaine ;
- Considérant qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes et de coques,

A R R E T E

ARTICLE 1

Délimitation des gisements

Les gisements de palourdes et de coques situés à l'intérieur du bassin d'Arcachon sont classés au sens du décret du 12 juin 1969 susvisé et la pêche sur ceux-ci est soumise aux règles prévues dans le présent arrêté.

Par bassin d'Arcachon il faut entendre le bassin proprement dit et la zone d'entrée du bassin délimitée comme suit :

- * au large, par une ligne joignant les points suivants (coordonnées Lambert) :
 - sémaphore du Cap-Ferret (315278 ; 265092) ;
 - point M (313348 ; 265044), situé à 2.000 mètres à l'ouest du sémaphore du Cap-Ferret ;
 - point N (313332 ; 255096), situé à 10.000 mètres au sud du point M ;
 - pointe d'Arcachon (314276 ; 255081) ;

.../...

* à terre, par le trait de côte correspondant à la laisse de plus haute mer de vives eaux.

ARTICLE 2

Conditions générales

La pêche sur ces gisements est autorisée toute l'année. Cependant, des mesures de fermeture temporaire ou spatiale ponctuelle peuvent être prises, après avis de l'IFREMER et de la commission de visite pour la protection de la ressource.

Cette pêche ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

ARTICLE 3

Banc d'Arguin

La pêche à l'intérieur des limites de la réserve naturelle du banc d'Arguin s'exerce dans le respect de la réglementation existante. Elle peut être soumise à des conditions particulières, pour tenir compte des impératifs de protection des écosystèmes, sur proposition du directeur régional de l'environnement après avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle. Elle est en tout état de cause interdite dans la zone de protection intégrale arrêtée par le préfet de la Gironde en application de l'article 10 du décret du 3 janvier 1986 susvisé.

ARTICLE 4

Pêche professionnelle

En application de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 susvisé, et conformément à la délibération n° 15/93 du 19 novembre 1993 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et aux délibérations du 3 décembre 1996 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, la pêche professionnelle des coques et des palourdes est soumise à un régime de licence sur le bassin d'Arcachon, géré par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

ARTICLE 5

Pêche par les navires et pêcheurs non détenteurs d'une licence de pêche

Cette pêche n'est pas soumise à autorisation. Elle s'exerce dans le cadre des textes qui la réglementent.

La quantité maximale admise à bord d'un navire non détenteur d'une licence de pêche est égale à 10 litres, sans qu'elle ne puisse excéder 3 litres par personne pour les navires de plaisance.

La quantité maximale autorisée pour chaque pêcheur à pied sur l'estran est égale à 3 litres.

ARTICLE 6

Textes abrogés

Les arrêtés n° 340 et 341 du 7 octobre 1991 du préfet de la région Aquitaine sont abrogés.

.../...

ARTICLE 7**Dispositions finales**

Le directeur interrégional des Affaires maritimes, le directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde et le chef du quartier des Affaires maritimes d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le : 1 AVR 1997

Pour le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

et par délégation,

L'administrateur en chef des Affaires maritimes
J.L. JOURDE
Directeur interrégional,

